

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VICENTINI PIERRE NATURELLE

Castellan
47310 Laplume

Références : FM/SM/UbD24-47/SEI/2024/133
Code AIOT : 0005206175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2024 dans l'établissement VICENTINI PIERRE NATURELLE implanté Boulet - Boissière Haute 47270 Puymirol. L'inspection a été annoncée le 29/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de la demande de prolongation de la durée d'autorisation du site transmise par l'exploitant en mai 2024 et permettant de faire le point sur les suites données aux constats formulés lors de la visite précédente datant du 13/10/22.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICENTINI PIERRE NATURELLE
- Boulet - Boissière Haute 47270 Puymirol

- Code AIOT : 0005206175
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roches massives (calcaire) autorisé par arrêté préfectoral n° 2004-317-2 du 12 novembre 2004 sur une superficie de (6700 m² dont 2200 m² exploitables) pour une durée de 20 ans.

Les blocs de calcaires extraits sont acheminés vers les installations de taille de pierres destinées à la construction, la restauration d'édifices anciens et l'ornement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'activité du site est à l'arrêt depuis 2023 et le retard pris dans l'exploitation s'est encore allongé depuis la dernière visite (13/10/22).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	PREVENTION DES POLLUTIONS	Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques de la carrière	Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 3	Sans objet
2	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 13	Sans objet
3	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 3	Sans objet
4	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 18	Sans objet
5	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 19	Sans objet
6	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de la carrière
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[Références cadastrales et territoriales : commune de PUYMIROL lieux-dits «A Boulet » et « La Boissière Haute » sur la section E2 et numéros de parcelles 421p, 392 et 393p.</p> <p>Un plan cadastré au 1/3 000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.</p> <p>La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Les travaux d'extraction doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.</p> <p>L'autorisation d'exploiter n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.</p> <p>Le volume maximal annuel extrait est de :650 m3, représentant un tonnage maximal annuel de 1500t.</p> <p>La quantité totale à extraire autorisée est de 23 000 t. La quantité moyenne annuelle à extraire est de 1150 t.</p> <p>...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon les déclarations Gerep, la production annuelle a été de 1410 tonnes en 2020 , de 1500 tonnes en 2021, de 1400 t en 2022 ; il n'y a pas eu d'extraction en 2023 et elle n'a pas encore été reprise en 2024.</p> <p>L'autorisation d'exploiter arrivant à échéance le 12/11/24 et compte tenu du retard pris dans l'exploitation du site, l'exploitant a transmis un dossier de demande de prolongation de 2 années supplémentaires en mai 2024. Selon le relevé topographique réalisé le 08/04/24 il restait environ 3000 tonnes de gisement à extraire. Ces 3000 tonnes n'ont pas évolué depuis le mois d'avril car il n'y a pas eu d'extraction sur le site en 2024 toujours faute de place disponible sur le site. Un site a été identifié par l'exploitant pour y stocker les blocs en attente de traitement, mais il nécessite encore l'installation d'équipements avant de pouvoir y transférer les blocs et libérer de l'espace sur la carrière.</p> <p>Une demande de prolongation de 2 ans de la durée d'autorisation a été transmise par l'exploitant (dossier référencé E6293/ Mai 2024). Toutefois, au regard du tonnage maximal autorisé de de 1500 t /an, et des 3000 t restant effectivement à extraire, une prolongation de 2 ans paraît insuffisante pour finaliser l'exploitation et le réaménagement du site (environ 3 mois maximum seront nécessaires pour la remise en état selon l'exploitant).</p> <p>Une demande de complément sera faite à ce sujet à l'exploitant dans le cadre de l'instruction de sa demande de prolongation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, clôture du site
Prescription contrôlée : [... Une clôture solide et efficace doit être mise en place autour des zones dangereuses ...].
Constats : Rappel constats du 13/10/22 :La clôture est endommagée au sud de la parcelle 421p. Constats du 02/09/24 :La clôture a été remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties Financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes: 3.1 Montant des garanties financières L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales, Compte tenu du phasage d'exploitation et des conditions de remise en état décrits dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à : - 2è période d'exploitation et réaménagement 13800 Euros TTC {novembre 2009 à novembre 2014) - 3è période d'exploitation et réaménagement 16300 Euros TTC (novembre 2014 à novembre 2019) - 4è période d'exploitation et réaménagement 16500 Euros TTC (novembre 2019 à novembre 2024): En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci- dessus, indexé conformément à l'article 3.3. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1 ^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. 3.2 Augmentation des garanties financières Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

3.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

...

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.]

Constats :

L'acte de cautionnement actuel, daté du 20/12/2022, arrive à échéance le 30/11/2024. Une actualisation du montant des garanties financières est prévue dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant relatif à la demande de prolongation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rester vigilant par rapport à l'échéance de l'acte de cautionnement actuel et anticiper son renouvellement avant expiration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation – Epaisseur d'extraction

Prescription contrôlée :

[...
La côte minimale d'extraction est de 130 m NGF.

]

Constats :

Selon le plan d'exploitation du 26 juin 2024 la côte minimale d'extraction à 130 m NGF est respectée.

La mention « NB : Pour un nivellement rattaché au système NGF, il sera nécessaire de se caler sur des repères de nivellement de l'IGN » (nivellement réalisé par GPS -base TERIA, approché du système NGF) qui figurait sur le plan d'exploitation du 18 mai 2022, ne figure plus sur la version du 26 juin 2024. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure d'expliquer la nature des modifications ayant été opérées ni les éventuelles conséquences par rapport aux côtes ayant été

relevées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit se rapprocher de son géomètre pour clarifier les repères de nivellement et garantir que les informations mentionnées sur le plan d'exploitation sont bien relatives au nivellement NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation – Distances limites et zones de protection
Prescription contrôlée :
[Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. ...]
Constats :
La bande d'exclusion de 10 m est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation à ciel ouvert – Plans
Prescription contrôlée :
[Il est établi sur fond cadastral un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.
Sur ce plan doivent être reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Ce plan doit être remis à jour au moins une fois par an, et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois après son élaboration.]

<p>Constats :</p> <p>Le plan d'exploitation a été actualisé le 26 juin 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Une version papier au format A0 du plan d'exploitation devra être transmise à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : PREVENTION DES POLLUTIONS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau, eaux d'arrosage de la piste et de la haveuse</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[La consommation d'eau sur le site doit se limiter à l'arrosage de la piste et de la haveuse. L'approvisionnement en eau sera assuré à partir d'une prise d'eau dans la source voisine localisée sur le plan des abords (pièce 2 du dossier de demande) qui alimentera une cuve de stockage équipée d'une vanne permettant de couper l'alimentation en dehors des périodes de fonctionnement de la carrière.</p> <p>Le volume annuel de prélèvement d'eau autorisé est de 120 m3 / an.</p> <p>Les prélèvements doivent faire l'objet d'un comptage consigné dans un cahier d'exploitation tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 3 ans.</p> <p>Les eaux seront dirigées vers un bassin de décantation de 150 m3 dont l'exutoire est obturable, Ce bassin sera curé régulièrement afin de garder son efficacité.</p> <p>...</p> <p>Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et de ruissellement)</p> <p>I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :</p> <p>pH 5,5 <8,5 Température < 30 °C MEST <35 mg/l NFT 90-105 DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l NFT 90-101 Hydrocarbures < 10 mg/l NFT 90-114 .</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p>

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - Les eaux sont rejetés après traitement par surverse vers une canalisation rejoignant le ruisseau de La Boissière.

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle annuel des rejets aqueux sur les paramètres suivants : PH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, Les résultats seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier contrôle doit intervenir à compter d'un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de travaux.

...]

Constats :

Le dernier relevé mentionné dans le registre de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel indique 429 et date du 01/12/2022 car il n'y a pas eu de prélèvement d'eau depuis 2023 selon l'exploitant, faute d'activité sur le site. Selon ce registre les prélèvements d'eau ont été d'environ 147 m³ en 2022. Les derniers relevés ont toutefois été oubliés dans la mesure où le compteur affichait 464 le jour de l'inspection soit un différentiel de 35 m³.

Aucune nouvelle analyse d'eau n'a été réalisée depuis celle de 2022 faute d'activité sur le site, hormis pour le paramètre MEST qui n'avait pas été recherché.

L'exploitant a indiqué avoir procédé au dégagement de l'exutoire vers le milieu naturel (ruisseau de la Boissière) du bassin de décantation, suite à la demande formulée dans le rapport d'inspection relatif à la visite du 13/10/22, toutefois il n'a toujours pas été possible de localiser précisément cet exutoire le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rester rigoureux quant au renseignement du registre de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel et veiller au strict respect du volume maximal autorisé.

L'emplacement précis de l'exutoire au milieu naturel devra être matérialisé in situ et une photo transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours